

VD_OMNI PS.2014.0004 vom 4. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0004

FR: VD_OMNI PS.2014.0004 du 4 septembre 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0004 del 4 settembre 2014

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Bénéficiaire du RI sanctionné d'une réduction de 25% pendant 4 mois de son forfait d'entretien pour avoir abandonné une mesure d'insertion professionnelle sans excuse valable. Recours admis car le choix de la stratégie et de la mesure proposée étaient inadaptés au profil du recourant. Ce dernier, même s'il parle bien le français, est incapable d'une quelconque production à l'écrit; il n'est de surcroît au bénéfice d'aucune formation professionnelle. Il n'était donc pas à même de pouvoir suivre une formation intensive et prolongée, axée sur les techniques de recherche d'emploi, qui se déroulait en salle de cours avec un équipement bureautique développé. Il a par ailleurs rapidement informé son conseiller ORP que la mesure proposée ne lui convenait pas. Le fait que le recourant ait refusé de signer le protocole de formation, alors même qu'il aurait pu le comprendre en se le faisant lire par son épouse, est un incident insignifiant et impropre à fonder une sanction.

Erwägungen

E. 1

X. _____ a manifestement la qualité pour recourir contre la décision de l'autorité intimée qu'il a attaquée dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références). b) En l'espèce, on ne voit pas en quoi les mesures d'instruction requises seraient de nature à apporter des éléments décisifs pour l'issue du litige. Le recourant a en effet déjà pu produire toute pièce utile permettant de prouver ses allégations. Il n'y a ainsi pas lieu de donner suite aux réquisitions de preuve du recourant, la cour s'estimant suffisamment renseignée sur la base des pièces figurant au dossier.

E. 3

Le recourant fait valoir que l'absence de motivation de la décision attaquée devrait entraîner son annulation. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa

décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236). La violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1, et les arrêts cités; AC.2012.0160 du 25 juillet 2013 consid. 3a; AC.2012.0107 du 10 avril 2013 consid. 2a). b) En l'espèce, force est de constater que la décision de l'autorité intimée est suffisamment motivée, dans la mesure où elle permet de comprendre quels sont les motifs qui l'ont amenée à sanctionner le recourant. Elle a en outre précisé sa décision dans sa réponse du 21 février 2014. Le recourant a donc pu faire valoir ses arguments en connaissance de cause dans ses déterminations du 26 mars 2014. Le Tribunal de céans disposant d'une pleine cognition en fait et en droit, l'éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant a donc été réparée. Le grief tiré de ce fait doit ainsi être écarté.

E. 4

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité en matière de mesures cantonales d'insertion professionnelle, ce motif ne saurait être examiné par le tribunal. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 5

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c LEmp). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au RI prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.51) (art. 2 al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a al. 1 LEmp précise que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en oeuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP les enjoint, ils ont

l'obligation de participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées (art. 23a al. 2 let. a LEmp), de participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information (art. 23a al. 2 let. b LEmp), de fournir les renseignements et documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable (art. 23a al. 2 let. c LEmp). Selon l'art. 24 LEmp, les mesures cantonales d'insertion professionnelle visent à améliorer l'aptitude au placement des demandeurs d'emploi et à favoriser le retour en emploi par des activités qualifiantes servant la concrétisation d'un projet professionnel réaliste. L'art. 23a al. 2 LEmp précise qu'elles sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la LACI. On peut dès lors se référer à cette loi et à la jurisprudence la concernant pour déterminer quels sont les motifs qui peuvent justifier l'abandon d'une mesure d'insertion professionnelle (arrêts PS.2011.0027 du 3 octobre 2011 et PS.2010.0062 du 25 février 2011). Les mesures cantonales d'insertion professionnelles sont notamment décrites en ces termes : " Art. 26 Mesures cantonales d'insertion professionnelle Sont considérées comme mesures cantonales d'insertion professionnelle : a. les stages professionnels cantonaux; b. les allocations cantonales d'initiation au travail; c. les prestations cantonales de formation; d. le soutien à la prise d'activité indépendante; e. les allocations cantonales à l'engagement; f. les emplois d'insertion . 2 Le Conseil d'Etat peut mettre sur pied, sous forme d'expérience pilote, d'autres mesures propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi. (...) Art. 30 Prestations cantonales de formation 1 Les prestations cantonales de formation comprennent : a. des cours dispensés par des instituts agréés par le Service; b. des stages dans les entreprises d'entraînement du canton; c. des mesures visant la clarification des aptitudes professionnelles. 2 Les prestations cantonales de formation incluent la prise en charge des frais indispensables liés à l'écolage et le matériel de cours. Les frais sont remboursés directement à l'institut. " Aucune disposition légale ni réglementaire ne donne à l'assuré le droit de choisir librement la mesure d'insertion professionnelle qu'il préfère (PS.2009.0052 du 16 février 2010). Il y a un motif valable de ne pas se rendre à une mesure de formation, au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, lorsque la fréquentation de cette mesure n'est pas réputée convenable. Tel peut être le cas par exemple lorsque les circonstances personnelles (situation personnelle ou familiale) ou l'état de santé de l'assuré ne lui permettent raisonnablement pas de suivre la mesure en question. A cet égard, s'appliquent les critères fixés à l'art. 16 al. 2 LACI relatifs à la notion de travail convenable (Boris Rubin, Assurance chômage, droit fédéral, survol des mesures de crises cantonales, procédure, 2^{ème} édition, p. 424 et références cité dans PS.2007. 0189 du 26 juin 2008). b) En l'occurrence, il est reproché au recourant d'avoir abandonné, le 9 août 2013, sans excuse valable, une mesure d'insertion professionnelle, organisée du 5 août 2013 au 31 janvier 2014. Pour se justifier, le recourant soutient qu'il n'a pas refusé de suivre la mesure d'insertion proposée ni abandonné celle-ci, il expose que c'est l'organisateur qui l'a renvoyé car il a refusé de signer un document qu'il ne comprenait pas. Tout d'abord, force est de constater que même si le recourant parle bien le français, tel que cela ressort du test linguistique qui lui a été assigné le 16 janvier 2012, il est en revanche incapable d'une quelconque production à l'écrit, toutes les bases sont en effet à revoir malgré le fait qu'il connaît l'alphabet. Le recourant n'a depuis bénéficié d'aucun cours de perfectionnement dans ce domaine. Il apparaît ensuite que le recourant a informé rapidement, par lettre du 8 août 2013, son conseiller ORP que la mesure d'insertion professionnelle proposée ne lui convenait pas, raison pour laquelle il lui a demandé d'avancer leur rendez-vous. Il ressort par ailleurs du protocole, soit le document que le recourant a refusé de signer, que la mesure

proposée avait pour but un programme intensif (à plein temps) et prolongé (six mois) de formation, laquelle était axée sur les techniques de recherche d'emploi. Il était prévu que cette formation se déroulerait en salle de cours et qu'un équipement bureautique développé serait mis à disposition des participants. Il convient donc d'admettre que le choix de la stratégie et de la mesure étaient à l'évidence inadaptés au profil du recourant. En effet, il est difficilement concevable qu'un individu qui n'est au bénéfice d'aucune formation professionnelle, qui a en outre de grandes lacunes en matière de compréhension écrite de la langue française, et gérant de surcroît avec difficultés les contraintes sociales et administratives, soit placé dans un programme purement scolaire et intellectuel. Par conséquent, le choix erroné de la mesure de réinsertion est entièrement imputable à l'ORP, qui a de ce fait contribué à l'échec de celle-ci en encourageant de surcroît le recourant à persévérer. Dans ces conditions, le fait que le recourant ait refusé de signer le protocole, alors même qu'il lui eut été possible de le comprendre en se le faisant lire par son épouse, est un incident insignifiant et impropre à fonder une sanction.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La présente procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Vu l'issue du litige, il se justifie que les dépens, arrêtés à 968.60 fr., soient mis à la charge de l'Etat (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Vu cette allocation de dépens, il n'y a pas lieu de fixer l'indemnité au conseil juridique commis d'office (art. 122 al. 2 du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272] a contrario, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.